



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : **4 juin 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la communication du projet de calendrier de
l'audience de confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Marc Dubuisson

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision du 29 avril 2008 portant calendrier conformément à la date de l'audience de confirmation des charges fixée au 27 juin 2008, dans laquelle la juge unique a décidé de convoquer une audience le 3 juin 2008, laquelle se tiendra devant le juge président de la Chambre afin de débattre de l'ordre et des conditions de présentation des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges¹,

VU la décision du 30 mai 2008 reportant l'audience du 3 juin 2008, dans laquelle la juge unique i) a reporté l'audience du 3 juin 2008 au 10 juin 2008 ; et ii) a indiqué aux parties et aux participants que le projet de calendrier leur serait communiqué dans un délai raisonnable avant l'audience²,

VU l'article 61 du Statut de Rome et la règle 122-1 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que la juge unique estime qu'il est nécessaire d'obtenir les vues de l'Accusation, des conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui et des représentants légaux des victimes, ainsi que les observations techniques du Greffe, concernant le projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges avant sa finalisation,

¹ ICC-01/04-01/07-459.

² ICC-01/04-01/07-536.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de communiquer aux parties et aux participants le projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges figurant à l'annexe I de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 4 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)